

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**ICM**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47, boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

**MARCHE D’ASSURANCES**

**LOT 1 BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[PREAMBULE 3](#_Toc530330299)

[I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5](#_Toc530330300)

[A. SOUSCRIPTEUR 5](#_Toc530330301)

[B. OBJET DU MARCHE 5](#_Toc530330302)

[C. DUREE DU MARCHE 5](#_Toc530330303)

[D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 5](#_Toc530330304)

[E. ASSUREUR(S) 6](#_Toc530330305)

[F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 6](#_Toc530330306)

[G. CONDITIONS DE GARANTIES 6](#_Toc530330307)

[H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 6](#_Toc530330308)

[I. INDEMNISATION 7](#_Toc530330309)

[J. ACOMPTE SUR SINISTRE 7](#_Toc530330310)

[K. MONTANT DES GARANTIES 7](#_Toc530330311)

[L. CATASTROPHES NATURELLES 8](#_Toc530330312)

[M. ATTENTATS 8](#_Toc530330313)

[N. LIMITATION CONTRACTUELLE D’INDEMNITE (LCI) – VARIANTE FACULTATIVE 8](#_Toc530330314)

[O. FRANCHISE 8](#_Toc530330315)

[P. PRIME 8](#_Toc530330316)

[Q. ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR 9](#_Toc530330317)

[I. GARANTIE BRIS DE MACHINES 11](#_Toc530330318)

[II. TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS 14](#_Toc530330319)

[III. EXCLUSIONS 19](#_Toc530330320)

[A. EXCLUSIONS GENERALES 19](#_Toc530330321)

[IV. DEFINITIONS 23](#_Toc530330322)

# PREAMBULE

**Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l’Assureur éventuellement annexées.**

**Lesdites conditions et conventions spéciales de l’Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l’assuré.**

**L’Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.**

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

# DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

## SOUSCRIPTEUR

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47/83, Boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

## OBJET DU MARCHE

* **LOT 1 BRIS DE MACHINES - TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS**

**Assuré**

**L’INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE** agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

***Pour toute demande particulière de l’Assuré, l’Assureur devra transmettre une attestation d’assurance.***

**Machines assurées**

A titre permanent :

* les machines et matériels appartenant ou confiés à l'assuré sans limite d'ancienneté pour les matériels acceptés en garantie par l'Assureur.

A titre temporaire :

* les machines et matériels pris en location en cours d'année et déclarés au préalable à l'assureur durant la prise d'effet des présentes garanties.

## DUREE DU MARCHE

Les contrats prennent effet **au 1er janvier 2019 jusqu’au 31 décembre 2023,** incluant, en cas de résiliation, le respect d’un préavis de **deux mois** pour chacune des parties à compter de la date d’échéance.

**Prise d’effet des garanties**

1er janvier 2019– 00h00

**Echéance annuelle du contrat**

01/01

## COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable annuellement moyennant le respect d’un préavis de **deux mois** pour chaque partie, à compter de la date d’échéance.

**« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d’année ».**

L’Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n’exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l’assureur ou de l’assuré lors de l’échéance du contrat.

## CONDITIONS DE GARANTIES

**Automaticité (machines temporaires)**

Tout ajout de matériel est automatiquement garanti au titre du présent contrat, dès son acquisition par l’assuré.

Une régularisation sera effectuée chaque année (inventaire remis au cours du 1er trimestre de l’année N+1).

**Bris de machine et tous dommages en tous lieux**

La garantie Bris de machine s’applique sur tout le matériel technique, informatique (y compris serveurs et onduleurs), le matériel de recherche et les équipements lourds dans les locaux de l’ICM ou tout autre lieu nécessaire au bon fonctionnement des activités de l’ICM.

**Crédit-bail**

L’indemnisation versée par l’assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de crédit-bail propriétaires d’équipement, de matériels, d’approvisionnements à la suite d’un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

## CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L’Assuré laisse à l’assureur le libre accès à ses installations et documents en relation avec l’assurance des équipements assurés.

*En conséquence, l’assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.*

## INDEMNISATION

Les indemnisations s’effectuent TVA comprise.

Les assureurs s’engagent à libérer des provisions à mesure de la production des états de pertes arrêtés contradictoirement avec les experts des parties, au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces états par les assureurs.

## ACOMPTE SUR SINISTRE

Pour les dommages d'un montant supérieur à 150 000 €, un acompte de 50 000 € sera versé par l'assureur dans les 30 jours de la présentation du mémoire en réclamation si celui-ci permet de conclure à la recevabilité de la demande de garantie pour le sinistre considéré.

## MONTANT DES GARANTIES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **BRIS DE MACHINES – TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS**  ***Garanties acquises pour toutes machines scientifiques et techniques et biens informatiques, bureautiques et électroniques***  ***Garantie applicable en tous lieux***  ***Le matériel peut être loué, mis à disposition, ou appartenir à l’Assuré*** | | |
| ***Machines diverses - Matériels et logiciels informatiques et téléphonique (y compris réseau)*** | Matériel à assurer | 30.685.063,74 € |
| LCI (VARIANTE FACULTATIVE) | …………………………. € |
| Frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou détruit | Valeur à neuf pour tout matériel de moins de 3 ans révolus  Valeur vénale pour tout matériel de plus de 3 ans, avec un minimum de 50% de la valeur à neuf |
| ***Garantie automatique*** |  | 30 % |
| ***Frais de reconstitution des programmes, médias et données*** | Montant par sinistre | 275.000 € |
| ***Frais supplémentaires d’exploitation*** | Montant par sinistre | 275.000 € |
| ***Frais financiers consécutifs à un sinistre affectant le matériel ou les programmes et médias, pertes indirectes*** | Montant par sinistre | 300.000 € |
| ***Frais d’honoraires d’expert assuré*** | Montant par sinistre | 5 % de l’indemnité |
| ***Frais de déplacement – replacement – entrepôt du matériel garanti*** | Montant par sinistre | Frais réels à dire d’expert et dans la limite d’un an à compter du jour du sinistre |
| ***Transport - matériels portables*** | Montant par sinistre | 100.000 € |
| ***Honoraires d’expert*** | Montant par sinistre | 75.000 € |
| ***Cyber risk*** | Fraude informatique | 40.000 € |
| Virus informatique / malveillance | 40.000 € |
| Fraude téléphonique | 25.000 € |

Les montants ci-avant s’appliquent par sinistre, sans limitation par année d’assurance et constituent un 1er risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle.

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d’assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

## CATASTROPHES NATURELLES

Le contrat garantit les risques résultant d’une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de ses textes subséquents.

## ATTENTATS

Selon les dispositions du GAREAT.

## LIMITATION CONTRACTUELLE D’INDEMNITE (LCI) – VARIANTE FACULTATIVE

L’indemnité maximale qui pourra être versée par l’Assureur en cas de sinistre est limitée à : **………………….. €.** Le contrat ne comporte pas de limitation par année, en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

## FRANCHISE

* Reconstitution des médias : 300 €
* Frais supplémentaires : 300 €
* Frais financiers : 300 €
* Equipements lourds de + de 10.000 € : 800 €

## PRIME

**Taux de prime :**

Le taux de prime est fixé à

………………% de l’assiette de prime + frais et taxes.

**Assiette de prime**

L’assiette de prime est forfaitaire et pourra être modifiée, à la demande de l’Assuré, par la signature d’un avenant.

* + Bris de machines et Tous Risques Informatiques : montant du matériel à assurer ou LCI si la variante facultative est souscrite par l’Assuré.

**Mode de détermination de la prime :**

Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l’indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu au 1er novembre de l’année précédente.

L'indice de référence est l’indice Bris de machine Ib publié par la Fédération Française des Sociétés d’Assurance (FFSA).

Formule de l’indice : Ib = 10 + 7,359 B + 1,9 C

*Avec B = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) (source : INSEE - Base 100 décembre 2008 - Identifiant : 1565183)*

*Avec C = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 24 - Produits métallurgiques - (source : INSEE - Base 2010 - Identifiant : 1652064)*

**Formule de calcul :**

|  |
| --- |
| Soit Pn la prime de l’année n |
| Soit Pm la prime de l’année n+1 |
| Soit In l’indice de base (en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres |
|  |
| **Pm = Pn x (Im / In)** |

## ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR

L’assureur s’engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d’intervention, modalités d’intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l’assuré sous 48 heures par mail.

Le mémoire technique, proposé par le candidat et remis dans le cadre de l’offre, constitue des pièces contractuelles.

En cas de non-respect des délais indiqués et après deux courriers de mise en demeure restés infructueux, l’Assuré pourra résilier le contrat et demander à l’Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

**DEUXIEME PARTIE :**

DISPOSITIONS GENERALES

## GARANTIE BRIS DE MACHINES

1. **GARANTIES**

Seront notamment garantis :

* Tous dommages matériels résultant d’un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d’origine externe, destruction accidentelle, soudaine et imprévisible ; que ces machines soient en activité ou en repos.

Les garanties sont acquises :

* + - pendant les opérations de démontage, remontage,
    - en cours de déplacement dans l’enceinte des lieux indiqués au présent contrat,
    - lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d’entretien ou de réparation dans les lieux spécifiés.

**Causes internes, sans que cette liste soit exhaustive :**

Il s’agit de vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

**Causes externes, sans que cette liste soit exhaustive :**

* + pénétration,
  + chute,
  + heurt de corps étranger
  + effondrement partiel ou total de bâtiment
  + franchissement du mur du son

**Causes techniques liés à l’exploitation, sans que cette liste soit exhaustive :**

* + Echauffement mécanique,
  + grippage,
  + déréglage,
  + vibration,
  + force centrifuge,
  + mauvais alignement,
  + fatigue moléculaire, tensions anormales,
  + défaut de graissage accidentel,
  + défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
  + coup d’eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d’eau ou liquide dans les chaudières et appareils à vapeur exceptés dans les cas d’explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

Sont couverts les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l’intérieur de celui-ci.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d’un bris accidentel de l’objet sur lequel ils sont utilisés. Une vétusté, fixée à dire d’expert, sera toujours déduite.

**Causes humaines**

* + Maladresse et inexpérience de l’Assuré, de ses préposés ou de tiers,
  + Malveillance et négligence de l’Assuré, de ses préposés ou de tiers.

**Effets du courant électrique**

Par suite :

* de surtension ou de chute de tension,
* de défaillance d’isolant,
* de surintensité,
* de court-circuit,
* de formation d’arc,
* ou d’influence de l’électricité atmosphérique.

Sont garantis les dommages d’incendie ou d’explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique, ou indirectement par la chute de la foudre.

**Phénomènes naturels**

Il s’agit des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13 juillet 1982.

1. **AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES**

**Honoraires d’expert**

La garantie est acquise pour tout évènement couvert par le contrat, y compris après un arrêté de catastrophe naturelle ou un attentat.

**Frais de nettoyage, destruction, décontamination**

Sont couverts l’ensemble des frais rendus nécessaires pour le nettoyage, la destruction, l’enlèvement, la décontamination, le déblaiement ou toute autre action du même type sur les biens garantis.

**Frais supplémentaires de transport**

Les frais supplémentaires de transport imposés par l’urgence, les droits de douane et de taxes non récupérables.

**Frais supplémentaires**

L’Assureur garantit à l’Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d’informations, dans des conditions aussi proches que possible de fonctionnement normal, à la suite d’un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L’Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s’engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l’information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d’un sinistre.

1. **CALCUL DE L’INDEMNITE**

L’indemnité prise en charge par l’assureur correspond :

**Aux Frais de réparation**

* coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
* coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires
* frais de transport en grande vitesse,
* frais de démontage de remontage,
* frais de douane éventuels.

En cas d’impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d’expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

**A la vétusté**

Les machines de plus de 3 ans à l’échéance du présent contrat ne seront assurées qu’en valeur de remplacement à rendement équivalent sans excéder 50 % de la valeur à neuf du matériel.

Il est convenu que les sinistres seront réglés en Valeur à Neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l’acquisition neuve desdits matériels.

**En cas de sinistre partiel**

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des fois de réparation ou de remplacement.

**En cas de sinistre total**

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 4ème année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d’un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

**Clause de conversion**

Si le souscripteur ne souhaite pas remplacer la machine endommagée à l’identique mais par une machine plus performante ou si la machine endommagée n’est plus commercialisée, il pourra, sur sa demande et pour les biens garantis en « Valeur à neuf », recevoir une indemnité en « Valeur d’usage » augmentée d’une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve : que l’indemnité en résultant pour lesdits biens n’excède pas l’indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s’applique en complément de la présente clause.

L’assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l’acceptation de l’offre d’indemnisation faite par l’Assureur.

# TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

1. **OBJET DE LA GARANTIE**

Les garanties sont étendues à l’ensemble des matériels informatiques (y compris serveurs et onduleurs) et équipements de communication sur la base d’un premier risque dont les montants sont définis au présent contrat.

L’assureur garantit à l’Assuré le paiement du préjudice que ce dernier éprouverait à la suite de toutes pertes ou tous dommages matériels directs causés aux biens ou matériels assurés.

**Evènements garantis**

Seront notamment couverts :

* Tous dommages matériels résultant d’un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d’origine externe, erreur de manipulation.
* Matériels d’alimentation générale du système de traitement tels que l’alimentation électrique et climatique.
* Tout autre matériel non défini ;
* Les matériels lorsqu’ils sont en cours de transport, par tous les moyens, ainsi qu’au cours des opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement et manutention.
* Frais supplémentaires d’exploitation : frais de toute nature, nécessaires à la poursuite de l’exploitation suite à un sinistre survenu sur un matériel garanti et imputable à celui-ci, y compris les équipements périphériques nécessaires à leur fonctionnement.

Sont notamment garantis les frais de personnel, les frais de transport, de documentation, de location de matériel, de configuration de système et d’adaptation de logiciel, y compris sur des matériels provisoires.

La période d’indemnisation est étendue à 24 mois.

* Reconstitution des médias : les archives informatiques ou supports effectivement employés par l’assuré dans le traitement de l’information, situés dans les locaux de service ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Les médias peuvent désigner tous biens tels que disques durs, disquettes, CD-ROM, et en général tout support informatique déjà porteur d’informations.

La garantie couvre le paiement des frais engagés que l’assuré serait obligé d’exposer pour reconstituer les informations détruites sur des supports informatiques de toute nature à la suite de pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

1. **CALCUL DE L’INDEMNITE**

L’indemnité prise en charge par l’assureur correspond :

**Aux Frais de réparation**

* coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
* coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires
* frais de transport en grande vitesse,
* frais de démontage de remontage,
* frais de douane éventuels.

En cas d’impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d’expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

**A la vétusté**

Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre. La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de la première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

**En cas de sinistre partiel**

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour dudit sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des fois de réparation ou de remplacement.

**En cas de sinistre total**

Si le sinistre total concerne les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle, les appareils de saisie des données et les périphériques durant leurs 5 premières années de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d’un matériel neuf de performance identique si celui assuré n’est plus disponible sur le marché.

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 6ème année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d’un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

**Clause de conversion**

Si le souscripteur ne souhaite pas remplacer la machine endommagée à l’identique mais par une machine plus performante ou si la machine endommagée n’est plus commercialisée, il pourra, sur sa demande et pour les biens garantis en « Valeur à neuf », recevoir une indemnité en « Valeur d’usage » augmentée d’une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve : que l’indemnité en résultant pour lesdits biens n’excède pas l’indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s’applique en complément de la présente clause.

L’assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l’acceptation de l’offre d’indemnisation faite par l’Assureur.

1. **AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES**

**Frais de reconstitution des programmes et médias**

La garantie s’applique aux médias, archives informations ou supports effectivement employés par l’Assuré dans le traitement de l’information, situés dans les locaux de l’Assuré ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

L’Assureur garantit à l’Assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l’obligation d’exposer pour reconstituer ses médias ou programme à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci :

* remboursement des frais d’étude,
* des frais d’analyse et de programmation qu’il devra exposer, en cas de sinistre total pour adapter les logiciels d’application à un nouvel équipement lorsque :
* l’équipement assuré n’est plus fabriqué et n’est plus disponible sur le marché,
* le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Il est convenu que le remplacement des clefs de protection des logiciels est couvert au titre de la présente garantie.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l’expert désigné par l’assuré selon le montant indiqué au présent contrat.

**Assurance Frais supplémentaires**

L’Assureur garantit à l’Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d’informations, dans des conditions aussi proches que possible de fonctionnement normal, à la suite d’un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L’Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s’engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l’information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d’un sinistre.

**Virus informatique**

Il s’agit d’indemniser :

* + les frais d’investigation,
  + les frais de reconstitution des médias,
  + les frais supplémentaires d’exploitation,

nécessairement exposés par suite de dommages ou d’altérations accidentels de données ou de programmes causés par un virus informatique détectable.

* + Les pertes d’exploitation (et/ou intérêts sur découverts bancaires et/ou comptes clients à recevoir) qui en résulteraient.

La garantie s’applique :

* + si les garanties principales sont expressément souscrites,
  + si l’assuré s’engage à avoir maintenu des procédures de sauvegarde incluant :
    - un duplicata des systèmes d’opération (operating system) des fichiers et des programmes d’application,
    - une duplication exhaustive et régulière des instructions et programme qui sont sujets à modification création.

**Fraude informatique**

L’assureur rembourse les pertes pécuniaires causées exclusivement par l’un des évènements suivants :

* + détournement, fraude, escroquerie, vol tombant sous le coup des dispositions du Code Pénal ;
  + acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle, commis par ses préposés oupar des tiers à condition que l’acte dommageable soit :
    - interne au système informatique,
    - connu et prouvé par l’Assuré.

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d’effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard dans les 24 mois après avoir été perpétrés.

L’Assuré est tenu de déposer une plainte auprès des autorités compétentes même si les auteurs ne sont pas connus.

L’Assuré s’engage à déclarer à l’Assureur, dès qu’il en a connaissance, tout acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles ou criminelles, commis par l’un de ses préposés ou par un tiers agissant de manière contractuelle ou habituelle dans le cadre du service informatique même s’il s’agit d’un événement n’entrant pas dans le cadre de la garantie.

**Fraude téléphonique**

L’assureur rembourse les pertes pécuniaires causées exclusivement par l’un des évènements suivants :

* + détournement, fraude, escroquerie, vol tombant sous le coup des dispositions du Code Pénal ;
  + acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle, commis par ses préposés oupar des tiers à condition que l’acte dommageable soit :
    - interne au système téléphonique,
    - connu et prouvé par l’Assuré.

Sont concernées aussi bien les lignes téléphoniques reliées au réseau Télécom que les lignes reliées au réseau Internet.

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d’effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard dans les 24 mois après avoir été perpétrés.

L’Assureur pourra, sur demande de l’Assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure du remplacement ou de la reconstitution sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

# EXCLUSIONS

## EXCLUSIONS GENERALES

**1. *Bris de machines***

* + **LES DOMMAGES OU PERTES DE MATIERES PREMIERES OU OBJETS EN COURS DE FABRICATION ;**
  + **LES DOMMAGES DUS AUX TIRS DE MINES ;**
  + **LES DOMMAGES DUS A LA CHUTE DE TOUT OU PARTIE D’APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE.**

**2. *Bris de machines et tous risques informatiques***

**Sont exclus pour l’ensemble des garanties bris de machines et risques informatiques, les dommages :**

* + **RESULTANT D’UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L’ASSURE, DES CONSEILLERS ET/OU DE SES REPRESENTANTS LEGAUX, QU’ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;**
  + **ETANT LA CONSEQUENCE DE MISE SOUS SEQUESTRES, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DE REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES ;**
  + **CAUSES PAR L’USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU’EN SOIT L’ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE),**
  + **CAUSES AU BRIS DES PIECES INTERCHANGEABLES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, AINSI QU’A UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS.**

**PROVENANT DE :**

* + **L’EFFET PROLONGE DE L’EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE.** *Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d’éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.*
  + **LA SUSPENSION, LA DECHEANCE OU L’ANNULATION DE TOUTES LOCATIONS, DE TOUS BREVETS, CONTRATS OU COMMANDES ;**
  + **CAUSES AUX TUBES LAMPES, VALVES ET ECRANS CATHODIQUES, SAUF S’ILS SONT DETRUITS PAR UN INCENDIE, UN VOL OU UN EVENEMENT N’AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE ET/OU LEUR DEPRECIATION NATURELLE ;**
  + **ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L’ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUS ACTES D’ENTRETIEN.** *Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assures, l’assureur se réservant, après paiement de l’indemnité, le droit d’exercer le recours s’il y a lieu.*

**3. *Frais de reconstitution des programmes et médias***

**Sont exclus :**

* + **LES COMPTES, FACTURES, RECONNAISSANCES DE DETTES, TITRE ET VALEURS, ARCHIVES, RESUMES, ABREGES, EXTRAITS OU AUTRES DOCUMENTS EN CLAIR TELS QUE LES DOSSIERS D’ANALYSE ET PROGRAMMATION ET LES INFORMATIONS APRES TRAITEMENT QUAND ELLES SONT LISIBLES ET INTERPRETABLES PAR LES SERVICES CONCERNES ;**
  + **LES MEDIAS QUI NE POURRAIENT ETRE RECONSTITUES PAR SUITE DE LA DISPARITION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DES INFORMATIONS DE BASE NECESSAIRES ;**
  + **LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**
    - **DE L’USURE NORMALE DES MEDIAS OU DE LEUR DEPRECIATION,**

**4. *Exclusions frais supplémentaires***

**Sont exclus :**

* + **LES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS SURVENUS A DES BIENS JUSTICIABLES D’UNE GARANTIE DOMMAGE ;**
  + **LES DEPENSES EFFECTUEES POUR L’ACHAT, LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DE TOUS BIENS MATERIELS, A MOINS QU’ELLES NE SOIENT EFFECTUEES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE REDUIRE LES PERTES COUVERTES PAR LA GARANTIE ET DANS CE CAS A CONCURRENCE DES PERTES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT EPARGNEES ;**
  + **LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES QUI SONT LA CONSEQUENCE :**
    - **DE L’USURE NORMALE DU MATERIEL INFORMATIQUE, DE SES PERIPHERIQUES OU DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU DE LEUR DEPRECIATION,**
    - **DE LA CARENCE DES FOURNITURES DE COURANT ELECTRIQUE PAR ERDF.**

LA GARANTIE POURRA ETRE ETENDUE A CET EVENEMENT MOYENNANT SURPRIME ET STIPULATION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

**5. *Virus***

* + **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE PAR L’ASSUREUR LES FRAIS DE RECHERCHES PREVENTIVES ;**
  + **LES VIRUS QUI RESULTENT D’UNE INSTALLATION ILLEGALE OU FRAUDULEUSE DE COPIES DE PROGRAMMES.**

**6. *Fraude informatique***

Sont exclus :

* + **LES SINISTRES DECOUVERTS APRES LA DATE DE RESILIATION, EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT POUR NON-PAIEMENT DE PRIME ;**
  + **LES DETOURNEMENTS, FRAUDES, ESCROQUERIES, VOL, ACTES DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE COMMIS :**
    - **SI L’ASSURE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE, PAR L’ASSURE**
    - **SI L’ASSURE EST UNE SOCIETE, PAR LES ASSOCIES, ADMINISTRATEURS ET GERANTS.**
  + **LES DOMMAGES :**
    - **CONSECUTIFS A L’USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU’EN SOIT L’ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE), AU BRIS DES PIECES INTERCHANGEABLES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, AINSI QU’A UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS ;**
    - **PROVENANT DE :**
* **L’EFFET PROLONGE DE L’EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE.** *Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d’éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.*
* **LA SUSPENSION, LA DECHEANCE OU L’ANNULATION DE TOUTES LOCATIONS, DE TOUS BREVETS, CONTRATS OU COMMANDES.**
  + - **CAUSES AUX TUBES LAMPES, VALVES ET ECRANS CATHODIQUES,** *sauf s’ils sont détruits par un incendie, un vol ou un évènement n’ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation naturelle***.**
    - **ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L’ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUS ACTES D’ENTRETIEN.** *Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assurés, l’assureur se réservant, après paiement de l’indemnité, le droit d’exercer le recours s’il y a lieu.*
    - **SURVENUS APRES SINISTRE AVANT L’EXECUTION DEFINITIVE DES REPARATIONS AU CAS OU LE MATERIEL ASSURE CONTINUE A FONCTIONNER.**

# DEFINITIONS

**Assuré :** La personne morale et/ou toute autre personne désignée au présent contrat.

**Biens assurés :** Les machines, matériels, appareils, installations techniques, ouvrages désignés au présent contrat et/ou figurant à « l’inventaire du matériel » joint en annexe.

**Fait générateur :** L’acte, l’action, l’inaction de l’Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d’un service géré par l’Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l’origine du sinistre.

**Frais de réparation :** Coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d’œuvre en heures supplémentaires, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels, ainsi que les frais de transport en grande vitesse pour les seuls matériels informatiques.

En cas d’impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l’Assureur n’est tenu qu’au montant de l’évaluation, à dire d’experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu’ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l’occasion d’un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l’Assuré.

**Pertes indirectes :** L’Assureur garantit l’Assuré contre les pertes indirectes qu’il peut être amené à supporter à la suite d’un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie est accordée sans justification, et est limitée au pourcentage convenu au présent contrat de la somme assurée sur les matériels.

**Valeur de remplacement à neuf :** Prix d’achat à l’état neuf d’un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d’emballage, de transport, de montage et s’il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

**Valeur de sauvetage :** Valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d’une matière quelconque.

**Vétusté :** Perte de valeur due à l’usage, déterminée à dire d’experts au jour du sinistre.

**Sinistre partiel :** Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaire ou de remplacement par matériel de même rendement et inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d’experts et de la valeur de sauvetage.

**Sinistre continu :** Une suite d’actes dommageables, qu’ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme, constitue un seul et même sinistre imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l’indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l’acte dommageable.

**Sinistre isolé :** Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l’indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

**Sinistre total :** Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.

RISQUES QUALITÉ & CONSEILS

Immeuble START-WAY – 43/47, Avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS

- [contact@rq-conseils.fr](mailto:contact@rq-conseils.fr) - <http://rq-conseils.com> -

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 25 PARIS